

X

## S T A T U T S

### TITRE I : CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1er : Il est créé une association dénommée "MUSICAL COMEDIE", dont le siège social est au 15, rue de Rosheim 67000 STRASBOURG. Elle est inscrite au Registre des associations du tribunal d'instance de STRASBOURG et régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er Juin 1924.

ARTICLE 2 : Objet : L'association a pour objet le développement de la création artistique, musicale, théâtrale et chorégraphique en Alsace. Ses moyens d'action sont la création, la production, la diffusion de spectacles, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association. Dans tous les cas l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

### TITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 3 : L'association se compose de :  
- membres actifs  
- membres passifs

ARTICLE 4 : La cotisation payée par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'assemblée générale.

ARTICLE 5 : L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 6 : La qualité de membre de l'association se perd :  
1) par démission ;  
2) par exclusion prononcée en Assemblée Générale, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ;  
3) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation. Pour l'exclusion et la radiation, le membre intéressé pourra être invité à fournir des explications.

ARTICLE 7 : Responsabilités des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, seul le patrimoine de l'association répond de ces engagements, sous réserve des dispositions de l'article 42 du code civil local.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant 3 membres élus pour un an par l'assemblée générale et choisis en son sein. Ils sont tous renouvelables chaque année. Ils sont élus au scrutin secret si l'un des membres l'exige.

ARTICLE 9 : Le conseil d'administration choisit en son sein, au scrutin secret si l'un des membres l'exige, un Bureau composé :

- d'un Président
- d'un Secrétaire
- d'un Trésorier

Ce bureau est élu pour un an. Il se réunit aussi souvent que cela est nécessaire.

ARTICLE 10: Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, et sont inscrits dans un classeur tenu à cet effet.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11: L'assemblée générale de l'association comprend les membres ayant acquitté leur cotisation ou qui en sont dispensés.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration. Cette convocation doit être faite par lettre individuelle adressée à chaque membre au moins 3 jours à l'avance.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire, et inscrit, dans un classeur tenu à cet effet.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. L'assemblée générale entend les rapports moraux et financiers et en délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et renouvelle le mandat des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 12: Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

ARTICLE 13 : Les ressources de l'association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- du produit des libéralités et dons ;
- des ressources créées à titre exceptionnel.

ARTICLE 14 : Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses et un inventaire permanent des biens de l'association.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 15 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du quart des membres actifs à jour de leur cotisation. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications, doit se composer du quart au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Une majorité de 2/3 des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet.

ARTICLE 16 : L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

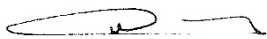
ARTICLE 17 : En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

ARTICLE 18 : Le Président doit faire connaître dans les trois mois au tribunal d'instance de STRASBOURG les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du conseil d'administration
- les modifications apportées aux statuts
- le transfert du siège social
- la dissolution.

Fait à STRASBOURG, 27 Novembre 1985

Michel REVERDY



Richard ANDRIEUX



Elisabeth VALENTE




Nicole MOUTON



Annie SCALI



Didier COUDRY



Michel MARTINE



TRIBUNAL D'INSTANCE

de

Strasbourg

(Bas - Rhin)

REGISTRES

REGISTRES DES ASSOCIATIONS

CERTIFICAT D'INSCRIPTION

Il a été inscrit aujourd'hui au REGISTRE DES ASSOCIATIONS

au Volume XXXXX N° 88.

" MUSICAL COMEDIE "

à 67000 STRASBOURG  
15, rue de Rosheim.

Les statuts datent du 26 novembre 1985.

Est Président et Représentant légal de l'association.

Mr. Michel REVERDY,  
demeurant à 67000 STRASBOURG  
15, rue de Rosheim.

Strasbourg , le 17 FEVR. 1986

LE SECRETAIRE-GREFFIER DU TRIBUNAL  
D'INSTANCE



*Cellier*